

ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DE LA PRINCIPAUTÉ
(5 janvier 1911, modifiée 18 novembre 1917).

HORS TITRES

[Ordonnance 18 novembre 1917, art. 1^{er}.] Sont assurés : la séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire [Cf. art. 19, § 2]; — le fonctionnement d'un Conseil de gouvernement délibératif [Cf. art. 17, §§ 2, 3]; — et la participation du Conseil national à la confection de la loi [Cf. art. 21, spécialement § 2].

TITRE I

Le prince, le territoire, le domaine.

ART. 1^{er}. La principauté de Monaco forme un État indépendant.

2. La liberté et la souveraineté du prince sont telles qu'elles ont été reconnues et consacrées de tous temps par les traités internationaux, notamment par les traités conclus entre la France et la principauté le 14 septembre 1641 et le 2 février 1861.

3. Le domaine public de la principauté est constitué par prélèvement sur le domaine privé du prince. Il est inaliénable et imprescriptible (1).

Font partie du domaine public les rues, places et chemins de la principauté, sous la condition qu'ils demeureront toujours affectés à la circulation publique, et exception faite des rues et chemins qui sont le prolongement de routes françaises.

En font également partie, en sus des immeubles dont il est parlé aux

(1) Le rapport des jurisconsultes qui prépara et explique le projet d'organisation constitutionnelle a insisté sur ce point, de fait et de droit, que, dérivant d'un acte souverain et d'un don gratuit du prince, le domaine public de la principauté devait, pour assurer l'affectation continue des biens au service de la collectivité, être frappé d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité; d'où les alinéas 2 et 3 de l'article, l'omission faite à l'alinéa 3 de l'article 434 du Code civil s'expliquant par l'inutilité de celui-ci dès lors que Monaco cessait d'être une forteresse.

articles 432 et 433 du Code civil, les terrains et bâtiments qui seront énumérés dans l'ordonnance qui sera rendue par le prince, dans un délai de trois mois, en exécution des présentes.

4. Le prince pourvoit aux besoins de la principauté à l'aide des recettes, revenus et produits du domaine privé ou public, réel ou incorporel.

Les dépenses de la principauté sont divisées en deux parties :

La première partie, intitulée *Services consolidés*, comprend les « dépenses de souveraineté », savoir notamment les charges de la famille princière, de la maison du prince avec tout ce qui s'y rapporte, les dotations, les pensions, les frais du gouvernement, de la représentation diplomatique, de la sûreté publique, des cultes, de la justice et autres analogues (1).

La deuxième partie, intitulée *Services intérieurs*, comprend :

1° Les dépenses d'intérêt national déterminées à l'article 33 de la présente Constitution;

2° Les dépenses communales.

TITRE II

Les droits publics.

5. Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.

Sont Monégasques :

1° Tout individu né, dans la principauté ou à l'étranger, d'un père monégasque.

L'enfant naturel, dont la filiation est établie pendant sa minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel elle a été d'abord constatée. Si elle résulte, à l'égard du père et de la mère, d'actes ou de jugements concomitants, l'enfant suit la nationalité du père;

2° La femme étrangère qui épouse un sujet monégasque;

3° Tout étranger naturalisé.

La naturalisation est accordée par ordonnance souveraine, après enquête sur la moralité et la situation du postulant.

(1) L'expression « Dépenses de souveraineté » employée au texte est la seule convenable à la situation de la principauté, où c'est le prince qui pourvoit aux dépenses publiques par les produits et revenus de son domaine, tandis que les Monégasques sont exempts d'impôts directs comme de service militaire : il n'y a de « liste civile », selon la tradition inaugurée en Angleterre en 1660 en faveur de Charles II, que là où, le souverain ne pouvant suffire par son propre domaine aux diverses « charges de sa maison », les ressources de la dotation sont fournies, sous forme d'impôts, par la population, dont les représentants élus l'ont votée. Le rapport des jurisconsultes relatait fort justement que, la France ayant décrété en 1861 l'impossibilité pour les électeurs de la principauté de disposer de leur statut national, « une constitution saurait encore moins les déclarer maîtres de disposer de ressources qu'ils n'ont point fournies et qui ne leur appartiennent pas » : le mot « liste civile » eût été « à la fois un non-sens et un contre-sens ».

Peuvent être naturalisés :

a) L'étranger qui justifie d'une résidence de dix années dans la principauté, après qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans accomplis;

b) L'étranger qui a obtenu du prince l'autorisation d'établir son domicile dans la principauté, conformément à l'article 18 du Code civil, après trois ans de domicile à dater de la promulgation de l'ordonnance d'autorisation.

Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis jusqu'à ce jour.

6. La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

7. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

8. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

9. La propriété est inviolable. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

10. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière (1), sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

11. Nul ne peut être contraint de concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

12. Les Monégasques ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air qui restent entièrement soumis aux lois de police.

13. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes.

14. Un Tribunal suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre (2).

TITRE III

Le gouvernement.

15. Le gouvernement de la principauté est exercé, sous la haute autorité du prince, par un ministre d'État, assisté d'un conseil.

16. [Ordonn. 1917] (3). Le ministre d'État représente le prince; il a la

(1) Cf. sur les libertés de réunion et de presse, Ordonn. 31 mai 1910 et 3 juin 1910.

(2) Une ordonnance publiée le 21 avril 1911 était relative à ce Tribunal. De fait, celui-ci n'a jamais fonctionné, faute de nomination de ses membres.

(3) Cpr. l'ancien texte : « Le ministre d'État représente le prince; il est spécialement

direction supérieure des services administratifs; il dispose de la force publique; il préside, avec voix prépondérante, le Conseil de gouvernement.

17. Le conseil de gouvernement comprend, sous la présidence du ministre d'État, trois conseillers nommés par le prince (1) et placés chacun à la tête d'un des trois départements suivants :

1° Intérieur (Police générale, Sûreté publique, Instruction publique et Beaux-Arts, Cultes, Hôpitaux et établissements de bienfaisance, Tutelle administrative de la commune);

2° Finances (Budget national, Enregistrement, Administration du fonds de réserve, Domaines, Trésorerie, Perceptions diverses, Rapports avec les sociétés à monopole, Tutelle financière de la commune);

3° Travaux publics et affaires diverses (Voirie et travaux publics, Hygiène et Salubrité publique, Port).

[*Add. Ordonn. 1917.*] Toute décision ou proposition du conseil de gouvernement sera précédée d'une délibération dont le procès-verbal devra être consigné sur un registre spécial portant, à la suite du vote, les signatures des membres présents.

[*Id.*] Les arrêtés ministériels viseront les délibérations qui s'y rapportent.

18. Des chambres ou comités techniques pourront être institués par ordonnance du prince pour seconder les conseillers de gouvernement dans l'exercice de leurs attributions.

TITRE IV

Le Conseil d'État.

19. [*Ordonn. 1917*] (2). La composition du Conseil d'État est réglée par ordonnance souveraine.

La présidence du Conseil sera exercée par le directeur des services judiciaires.

20. Le Conseil d'État est chargé de la préparation des projets de lois et d'ordonnances qui seront soumis à son examen par le prince; il examine, prépare chaque année, et fait approuver par le prince le projet de budget des dépenses de la principauté.

chargé des relations extérieures de la principauté; il a la disposition de la force publique; il dirige les services judiciaires; il préside, avec voix prépondérante, le conseil de gouvernement; il préside aussi le Conseil d'État ». — Les services judiciaires ont passé de ce ministre à une direction organisée conformément au principe de la séparation posé dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 novembre 1917. Cf. les articles 1, 2, 3, 4, 12, 13 et 14 de l'ordonnance du 14 avril 1857 sur les attributions du gouverneur général.

(1) Deux ordonnances, du 8 janvier 1918, nommèrent, l'une le directeur des services judiciaires (Rpr. l'avis de son installation, 22 janvier, au *Journal de Monaco*); l'autre le directeur du service des relations extérieures.

(2) Une « disposition transitoire » de l'article 7 de l'ordonnance maintenait au conseil « jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, sa composition provisoire actuelle ».

TITRE V

Le pouvoir législatif.

21. Le pouvoir législatif est exercé par le prince et par un Conseil national.

[*Add. Ordonn. 1917.*] Le prince rend les ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et pour l'application des traités ou accords internationaux.

[*Id.*] En cas de divergence d'interprétation sur le point de savoir si, aux termes des dispositions constitutionnelles, il y a lieu de recourir à une loi ou à une ordonnance, le prince décide par ordonnance souveraine, après avis conforme du Conseil d'État.

22. [*Id.*] Le Conseil national comprendra douze membres élus au scrutin de liste par un collège électoral de trente membres, formé de neuf délégués du conseil communal pris dans son sein, et de vingt et un électeurs désignés par le suffrage universel (1).

Ces 21 électeurs ne devront remplir d'autres conditions d'éligibilité que celles exigées pour l'électorat; mais ils ne pourront être choisis parmi les conseillers communaux.

Le Conseil national est élu pour quatre ans (2).

23. Le bureau du Conseil national comprend un président et un vice-président choisis, chaque année, par le prince, parmi les membres du Conseil.

[*Add. Ordonn. 1917.*] Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et celles de président du Conseil national.

24. Le Conseil national arrête son règlement intérieur qui doit être approuvé par le prince.

25. Le Conseil national se réunit, chaque année, en deux sessions ordinaires, en mai et en octobre, sur la convocation du gouvernement princier.

Chacune de ces sessions aura au plus une durée de quinze jours.

26. Le prince prononce la clôture des sessions. Il peut aussi convoquer le Conseil en sessions extraordinaires.

(1) L'ordonnance réglementaire sur les élections du Conseil national porte la date du 22 février 1918; elle fut complétée par une autre du 23, laquelle modifia l'article 34 de l'ordonnance du 15 avril 1911, règle et fixe dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance les élections complémentaires rendues nécessaires par la réduction du Conseil national aux 2/3 de ses membres (Cf. les textes, dans la recension de M. L. AUREGLIA, deuxième partie de la publication *Organisation constitutionnelle et législative électorale*, faite sous les auspices de la commission d'études législatives et économiques de la principauté, 1918, p. 52, 59. Cette commission, instituée par décision souveraine du 19 novembre 1917, avec mission de « préparer les mesures d'exécution consécutives aux ordonnances constitutionnelles », fut présidée par le secrétaire d'État et composée de 12 membres répartis en trois sous-commissions, et délibéra en présence du ministre d'État : Cf. *Journal de Monaco*, 15 et 22 janvier 1918).

(2) Au cours du mois de décembre 1928, les membres du Conseil, à raison des incidents survenus dans la principauté, envoyèrent leur démission collective au ministre d'État. Cf. le message adressé de Marchais (Ardennes) à la population par le prince Louis II, *Temps et Journ. des Débats*, 19 décembre. Rpr. l'accordement intervenu au début d'avril 1929, et indiqué *supra*, p. 190, à la Notice historique.

27. Le prince peut, après avoir pris l'avis du Conseil d'État, prononcer la dissolution du Conseil national; dans ce cas, il sera procédé à la nouvelle élection dans le délai de trois mois.

28. Le prince communique avec le Conseil national par des messages qui sont lus par le ministre d'État.

29. Le ministre d'État et les conseillers de gouvernement ont leurs entrées et leurs places réservées au Conseil national. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

30. L'initiative et la sanction des lois appartiennent au prince. Le prince leur confère la force obligatoire par une promulgation (1).

31. Le Conseil national a la faculté de demander au prince de proposer une loi sur un sujet déterminé, mais en indiquant, sous forme d'avant-projet, notamment en matière de travaux, les dispositions qui pourraient y trouver place et les voies et moyens d'exécution.

32. Aucune contribution directe ne peut être établie que sur le vœu du Conseil national.

33. Les dépenses soumises aux délibérations du Conseil national concernent :

1° Les travaux publics;

2° Les services de l'instruction publique et des beaux-arts;

3° Les services hospitaliers, d'hygiène et de bienfaisance.

34. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de crédits prélevés sur les ressources générales de la Trésorerie.

Lorsque les opérations budgétaires auront laissé des reliquats disponibles sur les prévisions, ces reliquats, au lieu de tomber en annulations de crédits, seront versés dans un fonds de réserve, à la formation initiale duquel le prince contribue par un don d'un million de francs.

35. Le Conseil national détermine, au cours de la session d'octobre et pour l'exercice commençant le premier janvier suivant, les sommes qui pourront être laissées à la disposition du *conseil communal* (2), en vue des services, des travaux et des dépenses d'intérêt local, rentrant dans ses attributions.

36. Dans le cas où le budget des dépenses de la principauté n'aurait pas été arrêté en temps utile par le Conseil national, il y sera pourvu par ordonnance souveraine, en prenant pour base les chiffres de l'année précédente.

(1) V., sur la proposition, sanction et promulgation des lois, l'Ordonnance du 15 avril 1911, art. 18 à 25, ce dernier texte étant ainsi conçu : « Le prince sanctionne la loi en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, adoptée par le Conseil national, sera publiée pour être exécutée comme loi de l'État ». [Cpr. le titre IV du règlement du 13 août 1814, concernant les relations des Chambres avec le roi Louis XVIII, BONNARD, *Les règlements des assemblées législatives de la France depuis 1789*, p. 210].

(2) Ces mots sont en italiques ci-dessus à cause de la reconstitution de la commune *unique* de Monaco par la modification apportée, le 18 novembre 1917, à l'article 37 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911. En vérité, les textes antérieurs à cet article, et le pluriel « conseils communaux, communes » y employé, n'ont point été touchés par l'ordonnance de révision comme le furent les suivants; mais, de toute évidence, ils ne sauraient comporter aujourd'hui que le singulier, par un effet réflexe de la rédaction de l'article 37 *infra*.

TITRE VI

La commune.

37. [Ordonn. 1917.] La principauté ne formera qu'une seule commune (1).
38. [Id.] Il n'y aura qu'une seule administration municipale, un seul conseil communal et une municipalité unique composée d'un maire et de trois adjoints.
39. [Id.] Le conseil communal comprend quinze membres, élus pour trois ans au suffrage universel direct et au scrutin de liste (2).
Il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de conseiller communal et celui de conseiller national.
40. Le conseil communal se réunit tous les trois mois en session ordinaire. La durée de chaque session ne peut se prolonger au-delà de huit jours.
41. Des sessions extraordinaires peuvent, en outre, être tenues, sur la réquisition ou avec l'autorisation du ministre d'État, pour des objets déterminés.
42. [Id.] Le conseil municipal peut être dissous par arrêté du ministre d'État, après avis du Conseil d'État.
43. [Id.] En cas de dissolution du conseil municipal, une délégation spéciale est chargée par le ministre d'État d'en remplir les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil. Il est procédé à cette élection dans les trois mois (3).
44. Le conseil communal est présidé par le maire ou, à son défaut, par l'adjoint ou le conseiller qui le remplace suivant l'ordre du tableau.

(1) Cf. dans la brochure citée *supra* à la note sous l'article 22, le texte, p. 27-45, de l'ordonnance du 7 mai 1910, titre II, art. 6-75, modifiée *parte in qua* les 3 avril 1911 et 18 novembre 1917, sur l'électorat et l'éligibilité, la liste électorale, les opérations et les réclamations électorales et les dispositions pénales. — Pour la formation et l'application de la *liste électorale* en 1918, une réglementation complémentaire et dérogatoire sur quelques points particuliers parut nécessaire et urgente, vu « 1° le fonctionnement dans la commune de Monaco d'une délégation spéciale en remplacement de conseil communal et de municipalité; 2° l'absence de la liste électorale unique, l'ordonnance du 3 avril 1911 ayant instauré trois listes pour correspondre aux trois communes, dont deux ont aujourd'hui cessé d'exister; 3° le défaut, dans tous les cas, de révision des listes pendant les trois années 1915, 1916 et 1917; 4° l'époque à laquelle (était) parvenue l'année en cours, toute révision devant être opérée pendant le mois de janvier »; elle fut l'œuvre d'une ordonnance du 3 février 1918, *ibid.*, p. 50. — Une ordonnance du 23 février a abrogé l'article 91 de l'ordonnance de 1910 et ordonné, dans le délai de *deux* mois, les élections complémentaires du conseil communal privé par des vacances successives d'un tiers de ses membres.

(2) Auparavant le territoire de la principauté était divisé en trois communes, correspondant aux agglomérations de Monaco, de La Condamine et de Monte-Carlo, ayant chacune à sa tête un corps municipal. La mairie de Monaco avait été spécialement organisée par les ordonnances du 1^{er} décembre 1856 et du 17 juin 1867, sous l'empire desquelles le conseil communal, ensemble le maire et les adjoints, comprenait 21 membres à la nomination du prince (Ord. 18 mai 1909).

(3) Cf. un arrêté ministériel du 10 janvier 1918, relatif aux fonctions (étendues à tout le territoire) de la délégation spéciale de Monaco, en suite de la réunion à la commune de La Condamine et de Monte-Carlo.

45. Le conseil communal délibère sur les affaires de la commune. Ses délibérations, communiquées au ministre d'État, sont exécutoires dix jours après cette communication, sauf opposition de sa part.

46. Le conseil communal statue, de la manière prévue à l'article précédent, sur les matières ci-après :

- 1° Organisation et fonctionnement des services locaux; règlements de police municipale locale, d'hygiène, de prévoyance sociale locale;
- 2° Projets de nivellement et d'alignement de la voie publique dans l'étendue de la commune;
- 3° Projets de construction d'édifices communaux;
- 4° Budget communal.

47. Le budget de la commune est alimenté par le produit des propriétés communales et par les sommes mises, chaque année, par le conseil national à la disposition de la commune.

48. [*Id.*] Le maire et les adjoints sont élus par le conseil communal parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. Cette élection doit avoir lieu dans le mois qui suit celle du conseil communal.

Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

En cas d'égalité le plus âgé est nommé.

La séance dans laquelle l'élection a lieu est présidée par le plus âgé des membres présents du conseil communal.

49. Le maire est l'agent de l'autorité supérieure pour l'exécution des lois et règlements. Il est l'agent et le représentant de la commune pour la conservation et l'administration de ses propriétés, pour l'exécution des délibérations du conseil communal et pour la direction des services municipaux. Il représente la commune en justice. Il est officier de l'état civil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints ou, à leur défaut, par un conseiller communal en suivant l'ordre du tableau.

50. Jusqu'à concurrence des sommes allouées au conseil communal, il sera ouvert des crédits au maire, en sa dite qualité, à la Trésorerie de la principauté.

51. Le maire seul peut délivrer des mandats payables à la Trésorerie, dans la mesure de ces crédits, soit à son nom, soit au nom de toute autre personne.

Néanmoins, s'il refusait de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquide, il y serait pourvu par le ministre d'État dont l'arrêté tiendrait lieu de mandat du maire.

52. Les comptes de l'administration financière du maire pour l'année écoulée sont par lui présentés au conseil communal au début de l'année nouvelle.

Ils devront être soumis à l'approbation du ministre d'État.

53. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes de sa fonction, le ministre d'État peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

54. [Ordonn. 1917.] Le maire et les adjoints peuvent être suspendus pour deux mois par arrêté du ministre d'État.

Ils peuvent être révoqués par arrêté du ministre d'État, rendu après avis du Conseil d'État.

Le maire ou l'adjoint révoqué cessera de faire partie du conseil communal et ne pourra y être réélu qu'après un délai de trois ans.

55. Sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente Constitution, les dispositions des ordonnances souveraines antérieures, notamment de l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909 et de l'ordonnance sur le conseil communal du 7 mai 1910.

55 bis. [Id.] L'âge de l'éligibilité au Conseil national et au conseil communal est fixé à vingt-cinq ans.

Les Monégasques qui ne résident pas dans la principauté ne seront pas éligibles au conseil communal, mais ils pourront être élus au Conseil national.

Ne pourront faire partie du Conseil national les membres du conseil de gouvernement, les magistrats de l'ordre judiciaire, et les chefs des services administratifs gouvernementaux.

Tous les autres fonctionnaires sont éligibles. Néanmoins le Conseil ne pourra en comprendre plus de trois. Dans le cas où l'égalité des voix entre plusieurs candidats entraînerait l'élection d'un nombre de fonctionnaires supérieur à trois, la préférence serait donnée à l'âge.

56. [Id.] Les élections au conseil municipal, et celles des vingt et un électeurs devant compléter le collège électoral prévu à l'article 22, seront régies par les articles 6 à 75 de l'ordonnance du 7 mai 1910, avec les modifications apportées aux articles 10-3° et 60 par l'ordonnance du 3 avril 1911, le tout sauf application des dispositions nouvelles résultant de la présente ordonnance.

Une ordonnance du prince déterminera les conditions dans lesquelles les femmes seront admises à prendre part à l'élection du conseil communal (1), sous réserve d'une extension ultérieure de leur capacité qui serait également réglée par ordonnance.

Pareille réserve est faite relativement à l'établissement de la représentation proportionnelle.

TITRE VII

La justice.

57. Aucune modification n'est apportée à l'organisation judiciaire de la principauté, telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 18 mai 1909.

(1) V. l'observation sous l'article 35, *supra*, p. 196.

58. Le Tribunal suprême institué par l'article 14 de la présente Constitution est composé de cinq membres nommés par le prince, savoir : un membre présenté par le Conseil d'État; un par le Conseil national; deux par la cour d'appel; un par le tribunal civil de première instance.

Ces présentations sont faites par chacun des corps ci-dessus désignés, à raison de deux pour un siège.
